

## Une proposition de loi pour limiter le problème des « Reçus collés » de la FPT

(Mars 2010)

Dans l'objectif d'améliorer la situation des lauréats des concours de la FPT, une proposition de loi relative à la prolongation de la durée de validité de leur inscription sur les listes d'aptitude a été présentée à l'Assemblée Nationale le 24 février 2010 par M. Germinal PEIRO, député de la Dordogne.

Dans la FPT, la réussite à l'un des concours n'est pas obligatoirement suivie d'un recrutement, les autorités territoriales étant libres de choisir les agents qu'ils recrutent et, inversement, les lauréats des concours, libres de choisir leur employeur. Le candidat admis à un concours est inscrit sur une liste d'aptitude à valeur nationale. Cette inscription est valable un an renouvelable ensuite deux fois, à sa demande ; au cours de cette période il appartient au lauréat de faire acte de candidature auprès des décideurs locaux mais si, à l'issue de ce délai de trois ans, il n'a pas été recruté, il perd définitivement le bénéfice de sa réussite au concours, il est alors « reçu collé ».

Compte tenu d'un pourcentage important de ces « reçus collés », alors que le nombre de postes ouverts à chaque concours est censé correspondre au nombre de postes déclarés vacants, cette proposition de loi a pour objectif de prolonger la durée de validité d'inscription sur les listes d'aptitude pour les lauréats qui le demandent expressément : il est proposé que cette durée de validité soit portée à 5 ans afin d'augmenter les chances des lauréats d'obtenir un poste avant l'issue du délai qui leur est juridiquement imparti.

La proposition de loi prévoit deux articles modifiant l'article 44 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

- *L'article 1<sup>er</sup> prévoit que le renouvellement sur la liste d'aptitude devrait être demandé annuellement par le lauréat, faute de quoi il en serait radié. Cela éviterait ainsi tout risque « d'enlisement » durable et sans utilité pour ceux qui, par choix personnel et volonté délibérée prennent une autre orientation professionnelle que la FPT. Il fixe le départ de cette mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et en fait bénéficier tous les lauréats inscrits à cette date sur listes d'aptitude. Il accorde aussi le bénéfice de cette prolongation aux lauréats qui, après cette date, pourraient se réinscrire sur listes d'aptitude à la suite d'une suspension temporaire obligatoire (maternité, longue maladie...).*

- *L'article 2 ajuste et précise le cas particulier des fonctionnaires stagiaires qui se retrouvent à nouveau réinscrits sur listes d'aptitude pour des raisons indépendantes de leur manière de servir (notamment lorsque la fin du stage survient en raison de la suppression de l'emploi décidée par l'autorité territoriale). Il leur accorde naturellement la possibilité d'une durée d'inscription totale de cinq années sur les listes d'aptitude.*

En conclusion de sa présentation, M. Germinal PEIRO précise que cette modification législative ne nécessiterait, pour sa mise en œuvre, aucune modification ou publication de nouveaux textes réglementaires et qu'elle serait neutre pour les finances publiques.